

Avenant au contrat collectif de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Les parties contractantes conviennent des adaptations de salaire suivantes au 1^{er} janvier 2022 :

1. Adaptations salariales au 1^{er} janvier 2022

Une adaptation de salaire de 50 francs par mois est accordée au 1^{er} janvier 2022 à tous les travailleurs/travailleuses à temps plein soumis au CCT.

En outre, les salaires minimums dans toutes les catégories seront également augmentés. Le salaire minimum convenu est le suivant à partir du 1^{er} janvier 2022:

- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail jusqu'à l'âge de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle : 4'000.- francs par mois (=21.90 francs par heure);
- pour les travailleurs/ travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail, de 19 à 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle, 4'120.- francs (=22.60 francs par heure);
- pour les travailleurs/ travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail, à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnelle, avec ou sans expérience professionnelle, 4'340.- francs par mois (=23.80 francs par heure).

2. Art. 6 Jours fériés

Tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent en équipes ou à temps partiel, ont droit au maximum à neuf jours de congés payés (calcul par analogie à celui prévu pour les vacances à l'art. 5 dernier alinéa).

Les travailleurs travaillant en équipes ont également droit à l'indemnisation des jours fériés.

Les jours fériés payés sont les suivants : Nouvel-An, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, les deux jours de Noël du 25 et 26 décembre ainsi que soit le 1^{er} mai, soit le 2 janvier (St-Berthold).

Ainsi neuf jours fériés sont considérés comme payés.

3. Déclaration de force obligatoire générale (DFO)

Les parties contractantes demandent au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) de déclarer de force obligatoire générale les points 1 et 2 du présent accord salarial, en complément des arrêtés du Conseil fédéral étendant de champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses du 23 janvier 2014,

10 février 2015, 5 avril 2016, 27 janvier 2017, 15 février 2018, 19 février 2019, 28 janvier 2020 et 30 avril 2021.

Zurich, 28 octobre 2021

Industrie suisse de la terre cuite

Michael Fritsche
Président

Rudolf Gasser
Membre du conseil d'administration

Syndicat Unia

Vania Alleva
Présidente

Nico Lutz
Membre du comité directeur

Christopher Kelley
Co-responsable du secteur de la construction

Syndicat Syna

Arno Kerst
Président

Johann Tscherrig
Secrétaire central